



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service académique de gestion et
de recrutement des AESH**

SAGERE

Affaire suivie par :
André Méreau
Tél : 03 21 23 82 89
Mél : andre.mereau@ac-lille.fr

20, boulevard de la Liberté
62 000 ARRAS

Lille, le 20 octobre 2021

La rectrice de région académique
rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les accompagnants des élèves
en situation de handicap

Objet : évolution de la rémunération et du cadre de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap

A travers la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le gouvernement et l'académie de Lille œuvrent à revaloriser le métier d'accompagnant.

Plusieurs mesures, mises en œuvre au cours de ces dernières années, ont permis d'améliorer les conditions d'emploi et de rémunération des AESH qui demeurent une priorité en cohérence avec la professionnalisation croissante de vos fonctions et la sécurisation de votre emploi.

Deux décrets, relatifs aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, ont été publiés au journal officiel du 24 août 2021, permettant désormais une revalorisation régulière et automatique de votre rémunération.

L'académie de Lille a également accompagné ces évolutions en organisant de nombreux groupes de travail spécifiques aux missions et conditions de travail des AESH, en y associant les organisations représentatives.

Les travaux ont notamment abouti à la diffusion d'un guide académique pratique AESH et ont soulevé des interrogations sur le calcul de la quotité du temps de travail ou sur les congés de fractionnement, dont les réponses sont apportées ci-dessous.

Revalorisation de la rémunération des AESH :

Je vous informe qu'une grille de rémunération qui comporte désormais 11 échelons entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021 (cf. décret n° 2021-1106 du 23 août 2021). Cette grille permet de vous assurer d'une progression homogène de carrière.

Les AESH, lors de leur recrutement, sont donc classés au 1^{er} échelon. La durée requise, dans chaque échelon, pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

Ainsi, le nouveau décret précise que :

- les AESH justifiant, au 1^{er} septembre 2021, d'un premier CDD, sont reclassés au premier échelon ;
- les AESH justifiant au minimum d'un deuxième CDD sont reclassés au second échelon ;
- les AESH justifiant d'un CDI sont reclassés au troisième échelon.

Lors de ces reclassements, l'ancienneté du contrat détenue par l'AESH est conservée.

La mise en œuvre effective au niveau de la rémunération est prévue sur la paie du mois de novembre, avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2021.

En complément de cette première information, un décret du 29 septembre 2021, portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, fixe désormais l'indice majoré minimum à 340 points.

Congés fractionnés et quotité du temps de travail :

Chaque AESH bénéficie d'une à deux journées de fractionnement, sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour leur obtention, conditions posées par l'article 1^{er} du décret n°84-972 du 26 octobre 1984.

Ces journées de congé constituent un droit lié à la situation individuelle de chaque agent dès lors que celui-ci remplit les conditions pour en bénéficier.

En pratique, il est possible soit de permettre à chaque agent de disposer de ces jours de congé supplémentaires, soit d'en tenir compte dans le calcul de son temps de travail et de sa quotité horaire (en rapportant sur une durée de travail annuelle de 1593 heures et non 1607).

L'académie de Lille permettait à chacun de disposer de ces jours de congé. Il est apparu complexe, tant pour les agents, que pour les services (établissement d'exercice, PIAL, employeur) d'appliquer cette solution tout en tenant compte de la nécessité d'accompagner les élèves durant les périodes scolaires.

L'académie de Lille va donc suivre, dès ce 1^{er} décembre 2021, la préconisation du ministère qui consiste à tenir compte de ces heures de fractionnement dans le calcul du temps de travail et de la quotité en retenant 1593 heures pour une année comme durée de travail, et non 1607.

De plus, la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a précisé les modalités de calcul du temps de service et les règles concernant les arrondis.

De ce fait, la quotité de travail, selon la durée hebdomadaire exercée et résultant de la modification sur les congés fractionnés, va donc évoluer.

Le tableau, en annexe et pour chaque durée de travail hebdomadaire, précise :

- le temps de travail annuel (sur 41 semaines), le temps d'accompagnement durant le temps scolaire (36 semaines), la différence correspond aux heures dites connexes,
- la quotité de travail corrigée à compter du 1^{er} décembre 2021.

Très prochainement, vous recevrez un avenant à votre contrat de travail qui portera sur ces différentes évolutions. J'attire votre attention sur l'importance de retourner cet avenant à votre PIAL dès réception après l'avoir signé.

Une prochaine mise à jour du guide académique des AESH tiendra compte également de ces évolutions.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL

ANNEXE – quotité de travail en fonction de la durée de travail hebdomadaire

temps de Travail hebdomadaire	temps de travail annuel (41 semaines)	dont temps d'accompagnement (36 semaines)	quotité de travail sur la base de <u>1593h / an</u> (avec heures de fractionnement annualisées)	quotité appliquée Dès le 1^{er} décembre 2021
13 h	533	468	0,3346	34 %
15 h	615	540	0,3861	39 %
20 h	820	720	0,5148	52 %
24 h	984	864	0,6177	62 %
28 h	1148	1008	0,7207	73 %
31 h	1271	1116	0,7979	80 %
32 h	1312	1152	0,8236	83 %
33 h	1353	1188	0,8493	85 %
37 h	1517	1332	0,9523	96 %
38 h 50 mn	1593	1398	1	100 %